

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Travaux intersessions du Comité permanent
2020-2021

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN GUINÉE :
MISE À JOUR SUR LES PROGRÈS RÉALISÉS À L'INTENTION DU COMITÉ PERMANENT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. Conformément à l'Article XIII de la Convention et à la [Résolution Conf. 14.3 \(Rev. CoP18\)](#), le Comité permanent, lors de sa 71^e session (SC71, Genève, août 2019), a examiné les progrès réalisés par la Guinée quant à la mise en œuvre de ses recommandations sur la base du rapport du Secrétariat (document [SC71 Doc. 10.2](#)). Tandis que les membres du Comité et les Parties ont félicité la Guinée pour les progrès accomplis, des mesures complémentaires ont été recommandées dans le cadre de l'application de l'Article XIII de la Convention (voir [SC71SR](#)).
3. Le Comité permanent a mis à jour les recommandations spécifiques adressées à la Guinée relatives aux questions de conformité nécessitant une attention continue de la part de la Guinée (voir [SC71SR](#)):
 - a) *Concernant l'exportation de spécimens pré-Convention de Pterocarpus erinaceus ;*
 - b) à c) *Concernant la législation nationale ;*
 - d) à h) *Concernant la gestion et la délivrance de permis et certificats CITES ;*
 - i) à l) *Concernant le respect de la Convention et la lutte contre la fraude.*
4. Le Comité permanent a ainsi invité la Guinée à soumettre un rapport au Secrétariat sur l'application de ces recommandations, en particulier la recommandation a) sur les mesures de sauvegarde, 90 jours avant la 73^e session du Comité permanent, afin que le Secrétariat puisse transmettre son rapport et ses recommandations au Comité permanent à l'occasion de cette session. Le Comité permanent a également demandé au Secrétariat d'assurer une formation et un renforcement des capacités des autorités CITES de la Guinée, sur demande, sous réserve de ressources disponibles. Conformément aux recommandations du Comité permanent, le Secrétariat a publié la notification [No. 2019/075](#) du 19 décembre 2019 recommandant aux Parties de maintenir la suspension de toute transaction commerciale de spécimens appartenant à des espèces CITES avec la Guinée, jusqu'à ce que les recommandations susmentionnées aient été mises en œuvre.

Mise en œuvre des recommandations adoptées lors de la 71^e session du Comité permanent

5. En juillet 2020, la Guinée a soumis au Secrétariat, un rapport d'étape (avec annexes) détaillant les mesures prises entre août 2019 et juillet 2020 concernant la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent. Le présent rapport est basé sur ce rapport d'étape, ainsi que sur les échanges ultérieurs qui ont eu lieu entre le Secrétariat et les autorités de Guinée.

Recommandation a)

6. Concernant l'exportation de spécimens pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus*, le Comité permanent, à sa 71e session, a recommandé que la Guinée :
 - a) *adopte des mesures de sauvegarde adéquates pour atténuer tout risque potentiel associé à l'exportation d'un stock de Pterocarpus erinaceus pré-Convention, y compris un système permettant d'identifier les grumes à exporter et l'établissement éventuel d'un « quota zéro » volontaire pour l'exportation de Pterocarpus erinaceus prélevé après inscription à l'Annexe II (c'est à-dire après le 2 janvier 2017) ;*
7. Il est rappelé que le stock pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus* en Guinée est évalué à 14,250 m3 de bois brut, correspondant à environ 838 conteneurs. La Guinée a estimé que 250 m3 de ce stock était détérioré et donc non commercialisable. Compte tenu de cette évaluation et de l'inventaire final qui aura lieu avant une éventuelle exportation, le volume de bois à exporter pourrait être inférieur à 14,000 m3.
8. Le 29 novembre 2019, le Ministre d'État de la Guinée a pris une Note de Service portant « mesures de sauvegarde d'exportation du bois de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* ». Sur la base des recommandations du Secrétariat, une Note de Service révisée est en cours de finalisation afin d'éclaircir certains aspects techniques de ces mesures. Le Secrétariat note que les mesures de sauvegarde d'exportation du bois de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* prévoient notamment la désignation d'une Commission nationale spéciale dédiée au suivi de la procédure, un programme détaillé allant de l'inventaire, au marquage et à l'emportage du stock dans les conteneurs, jusqu'à sa destination finale (la Chine), dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur d'une décision éventuelle du Comité permanent permettant l'exportation du stock.
9. Les mesures de sauvegarde prévoient l'implication d'institutions nationales (gendarmerie, douanes, corps de défense et sécurité) chargées d'assurer la sécurité et la régularité de l'opération, ainsi que l'implication d'instances internationales et d'observateurs indépendants (délégation de l'Union Européenne et Bureau National d'INTERPOL à Conakry) chargés d'assurer la transparence des opérations.
10. Par voie de la Note de Service, la Guinée s'engage également à prendre des mesures complémentaires permettant d'atténuer tout risque de coupes illégales, dont la sensibilisation du public et des sociétés exploitantes du bois, via la prise d'un décret réitérant l'interdiction de coupe, de transport et d'exportation de l'espèce *Pterocarpus erinaceus*. Le projet de la Note de Service indique également que les activités de contrôle de la brigade nationale de lutte contre la criminalité sur les espèces de faune et de flore sauvages seront renforcées en amont et au cours de la procédure d'exportation afin de prévenir toute coupes illégales de bois de l'espèce *Pterocarpus erinaceus*.
11. Sur la base de ces éléments, et des discussions engagées avec la Guinée depuis janvier 2019, le Secrétariat considère que les mesures prises et envisagées par la Guinée répondent aux recommandations du Comité permanent concernant les mesures de sauvegarde en vue de l'exportation du stock pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus*, afin de garantir la transparence, la régularité et la sécurité de la procédure et, d'assurer que celle-ci ne soit pas une incitation à d'autres coupes illégales.

Recommandations b) à c)

12. Concernant la législation nationale, la Guinée a adopté entre janvier 2019 et septembre 2020, sur la base des deux Codes principaux (Code de la Faune et Code Forestier), un nombre important de décisions, d'arrêtés et de décrets transposant progressivement la Convention au niveau national. Le Secrétariat reconnaît ainsi l'engagement important du pays afin de répondre aux exigences minimales de la CITES en termes de législation nationale. Certains aspects législatifs doivent encore être clarifiés par la Guinée avant que le processus soit finalisé.

Recommandations d) à h)

13. Concernant la gestion et la délivrance de permis et certificats CITES, la Guinée a commandé l'impression de 1,000 permis et timbres sécurisés auprès du Secrétariat, et a également transmis un projet de permis CITES standard au Secrétariat. La Guinée a rapporté que le protocole pour l'émission d'un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) ferait l'objet d'une Note de service, et que l'avis serait ensuite joint à chaque permis émis par l'Organe de gestion CITES. Le Ministre d'État a formulé une demande auprès du Secrétariat relative à la formation et au renforcement des capacités de l'Autorité scientifique et de l'Organe de gestion CITES. En préparation d'un atelier sur les avis de commerce non préjudiciables (ACNP), la

Guinée a d'ores et déjà communiqué au Secrétariat une liste d'espèces pouvant faire l'objet d'un commerce international et de quotas nationaux d'exportation volontaires. Le Secrétariat a par ailleurs noté les besoins exprimés par la Guinée en termes de renforcement des capacités pour la gestion des spécimens confisqués.

14. En 2019, la Guinée a émis cinq permis CITES faisant état de l'exportation de spécimens à but exclusivement scientifique. Entre janvier et septembre 2020, la Guinée a également émis cinq permis CITES à but scientifique (S) ou à destination de parc zoologique (Z). Le Secrétariat a reçu des copies de chaque permis émis par la Guinée.

Recommandations i) à j)

15. Concernant le respect de la Convention et la lutte contre la fraude, la Guinée a rapporté les saisies et confiscations d'espèces de faune effectuées entre janvier 2019 et juin 2020. La rapport technique 2019-2020 du Projet GALF (Guinée - Application de la Loi Faunique) indique que 21 trafiquants ont été arrêtés entre janvier 2019 et avril 2020 à travers 14 opérations. Ces opérations ont donné lieu à 24 audiences dont 15 décisions de justice (allant d'amendes à des peines de prison ferme). Par ailleurs, la Guinée a institué, sous l'autorité du Ministre en charge des forêts, une brigade nationale de lutte contre la criminalité des espèces de faune et de flore sauvages au sein de chaque préfecture. Un total de 180 agents de brigade sillonnent ainsi le territoire dans le but de rechercher, constater et poursuivre les infractions commises en matière d'exploitation du bois et de la faune sauvage. La Guinée a transmis au Secrétariat le plan d'action 2020 ainsi que le *Rapport d'activités consolidé et Évaluation des performances* de juin 2020 concernant la brigade nationale faisant état des opérations de saisies et confiscations de produits de faune et de flore sauvage, et des formations dispensées auprès des agents. Par ailleurs, la Guinée a communiqué au Secrétariat son rapport annuel sur le commerce illégal pour l'année 2019 conformément à la résolution [Conf. 11.17 \(Rev. CoP18\)](#), *Rapports nationaux*. Dans ce contexte, la Guinée a fait part dans son rapport des difficultés rencontrées pour la conservation des spécimens morts, et la gestion des animaux vivants confisqués en termes de santé, de transport et d'alimentation.
16. La Guinée a rapporté que l'élaboration d'un protocole d'accord était en cours entre l'Organe de gestion CITES (DNEF) et le Service des douanes, la Police et d'INTERPOL afin de formaliser leur collaboration, coordination et échange d'information. Par ailleurs, la Guinée a sollicité la mise en place du cadre d'indicateur ICCWC à laquelle l'ICCWC a répondu favorablement. La mise en œuvre du cadre d'indicateur ICCWC en Guinée a été reportée jusqu'à ce que les conditions le permettent. A noter que les fonds nécessaires à la mise en place des activités ont été identifiées, grâce à la contribution de la France au Programme Stratégique de l'ICCWC.

Conclusions

17. En conclusion, le Secrétariat note des progrès significatifs sur toutes les recommandations du Comité permanent. La Guinée a démontré une volonté ferme d'avancer malgré des conditions difficiles et les ressources limitées.